



Règlement à destination des particuliers pour l'accès au service de broyage des branches à domicile

Article 1. Nature du service

Le service proposé consiste à broyer des branches issues des jardins des administrés du territoire du SIGIDURS. Le service est assuré exclusivement à destination des particuliers, soit toute personne physique résidant sur le territoire du syndicat. Les professionnels sont exclus de ce service.

<u>Horaires</u>: Les opérations de broyage s'effectuent selon les dates et les plages horaires définis sur la fiche d'inscription.

Article 2. Conditions d'accès au service

2.1. Les conditions d'accès à respecter obligatoirement

- Le temps de présence global chez le particulier ne dépassera pas 30 minutes ;
- Chaque administré ne pourra bénéficier du service qu'une seule fois par campagne de broyage;
- Seules les branches avec des diamètres maximaux de 8 cm pour le broyeur BV N34 concernant les villes situées dans le département du Val-d'Oise¹ et de 12 cm pour le broyeur BV N45² concernant les villes situées dans le département de Seine et Marnes² seront acceptées (voir le détail en bas du règlement) : pas de thuyas, pas de cailloux, terre, pelouse, mauvaises herbes, feuilles, tiges métalliques, grillage, souches,... Tout branchage d'un diamètre supérieur ou toute erreur de présentation seront écartés ;
- Les branches devront être présentées dans le même sens, en fagot. Toute présentation non conforme sera écartée ;
- L'administré s'engage à faciliter l'accès à son jardin ;

2.2. Absence de l'administré le jour de l'intervention

Si vous ne pouvez pas être présent le jour de l'intervention, il est possible de bénéficier du service sous certaines conditions :

- Présenter les branches en fagot sur le trottoir LA VEILLE AU SOIR ;
- Présenter un contenant pour récupérer le broyat (ex. : lessiveuse, poubelle vide, etc.).
 Attention : PAS DE SAC

2.3. Autorisation d'intervention

Les opérations de broyage réalisées chez l'administré nécessitent que le règlement soit accepté dans son intégralité en cochant la case dans la fiche d'inscription jointe au mail. L'acceptation du présent règlement vaut autorisation pour le SIGIDURS d'intervenir au domicile de l'administré.

2.4. Cadre de l'intervention

Les salariés ne sont pas autorisés à accepter de boissons alcoolisées, d'argent ou à pénétrer à l'intérieur des foyers.

Article 3. Annulation de rendez-vous du fait de l'administré

En cas d'empêchement, l'administré devra annuler le rendez-vous au minimum 48 H avant. Le particulier devra alors contacter le SIGIDURS au numéro et à l'adresse e-mail correspondants. La possibilité de proposer un nouveau rendez-vous sera étudiée sous réserve de disponibilités.

Article 4. Impondérables

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables qui pourraient impacter la sécurité des agents de broyage (fortes pluies, vents violents, neiges, gels.....), l'opération sera annulée par le SIGIDURS qui contactera l'administré pour étudier la possibilité de proposer un nouveau rendez-vous.

Article 5. Utilisation du broyeur

L'administré n'a pas l'autorisation d'utiliser le broyeur et doit se tenir à une distance de sécurité d'au minimum 10 mètres du broyeur pour éviter toutes projections. Dans le cas contraire et en cas d'accident, celui-ci pourra être tenu pour responsable.

- ¹: **Les communes concernées sont**: Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Marly-la-Ville, Goussainville, Louvres, Ecouen, Bouqueval, Le Mesnil-Aubry, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-Lès-Louvres, Vaud'herland, Le Plessis-Gassot, Bellefontaine, Jagny-sous-Bois, Châtenay-en-France, Epinay-Champlatreux, Villiers-le-sec, Lassy, Le plessis-Luzarches.
- ²: Les communes concernées sont : Dammartin-en-Gôele, Villeneuve-sous-Dammartin, Moussy-le-Vieux, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Thieux.